



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Prestations

Question écrite n° 60673

Texte de la question

M Germain Gengenwin appelle l'attention de M le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur la situation des personnes invalides et lui demande s'il n'est pas envisageable de supprimer la condition d'âge de soixante-cinq ans pour l'obtention de la majoration pour tierce personne.

Texte de la réponse

Reponse. - La majoration pour tierce personne peut, conformément à l'article L 355-1 du code de la sécurité sociale, être attribuée au profit du titulaire d'une pension d'invalidité, du titulaire d'une pension de vieillesse substituée à une pension d'invalidité, du titulaire d'une pension de vieillesse attribuée pour inaptitude au travail en application de l'article L 355-8 ou du titulaire d'une pension de vieillesse révisée pour inaptitude au travail qui remplit les conditions médicales avant soixante-cinq ans. Au-delà de cet âge, les personnes peuvent solliciter l'attribution de l'allocation compensatrice. Elle est accordée à toute personne handicapée qui ne bénéficie pas d'un avantage analogue au titre d'un régime de sécurité sociale, lorsque son incapacité permanente est au moins égale à 80 p 100 et que son état nécessite l'aide effective d'une tierce personne pour les actes essentiels de l'existence. En ce qui concerne plus généralement les problèmes liés à la dépendance des personnes âgées, le Gouvernement étudie actuellement à partir des travaux réalisés par la mission parlementaire présidée par M Boulard, député, et par le commissariat général au plan dans le cadre de la commission présidée par M Schopflin, les mesures visant à améliorer le dispositif de cette prise en charge : meilleure coordination des interventions en faveur des personnes âgées, création d'une prestation dépendance, adaptation de la prise en charge de certains soins tant en maisons de retraite qu'à domicile et enfin amélioration de la vie dans les établissements. La complexité de ce dossier, et notamment l'ensemble de ses interactions avec la gestion des départements et des caisses de sécurité sociale, nécessite une étude concrète très approfondie, avant d'arrêter ces choix cruciaux. Le Gouvernement a le souci de prendre ses décisions en toute clarté et de répondre dans les meilleures conditions à la très grande attente de la part de nombreuses personnes âgées dépendantes et de leurs familles.

Données clés

Auteur : [M. Gengenwin Germain](#)

Circonscription : - Union du Centre

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 60673

Rubrique : Assurance invalidité décès

Ministère interrogé : affaires sociales et intégration

Ministère attributaire : affaires sociales et intégration

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 10 août 1992, page 3603